



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 novembre 2025

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

DL-20251127-092

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



INTERCOMMUNALITÉ

Convention avec la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) pour la mise à disposition d'équipements sportifs intercommunaux au profit des écoles primaires de Miribel

Tanguy NAZARET, adjoint en charge de la Vie Scolaire, rappelle à l'Assemblée que le gymnase communautaire situé sur une parcelle communale dans l'enceinte du complexe sportif La Chanal a été inauguré en janvier 2024. Depuis cette date, la Communauté de

Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a la possibilité de mettre à disposition des écoles primaires des Communes du territoire cet équipement sportif. Les écoles peuvent également occuper les installations du gymnase Saint Martin situé 176-248 avenue de Saint Maurice pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive.

Il explique que cette mise à disposition doit être encadrée par la conclusion d'une convention définissant les droits et obligations des parties. A ce titre, une première convention a été conclue au titre de l'année 2024-2025, après approbation du Conseil municipal par délibération n°DL-20250522-049 en date du 22 mai 2025. Par ailleurs, il précise que cette mise à disposition est soumise au paiement d'une redevance, calculée sur la base du tarif horaire multiplié par le nombre effectif d'heures d'utilisation de chaque équipement sportif par les écoles primaires de la Commune. Le tarif horaire pour l'année 2025-2026 est fixé par délibération du Conseil communautaire de la manière suivante :

- 13,63 € de l'heure pour l'utilisation des installations couvertes du gymnase La Chanal,
- 14,88 € de l'heure pour l'utilisation des installations couvertes du gymnase Saint Martin,
- 4,91 € de l'heure pour l'utilisation des installations extérieures (terrain de football, piste et plateau sportif) au gymnase Saint Martin.

Vu la délibération du Conseil communautaire D-20251021-105 en date du 21 octobre 2025 approuvant la convention de mise à disposition d'équipements intercommunaux au profit des écoles primaires de Miribel et fixant le montant de la redevance pour l'année 2025-2026,

Vu la convention de mise à disposition d'équipements intercommunaux au profit des écoles primaires de Miribel à conclure avec la CCMP pour l'année scolaire 2025-2026, annexée à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la Commune de permettre aux écoles primaires du territoire d'organiser des enseignements en matière d'éducation physique et sportive,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de mise à disposition d'équipements intercommunaux au profit des écoles primaires de Miribel à conclure avec la CCMP pour l'année scolaire 2025-2026 et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements intercommunaux au profit des écoles primaires de Miribel à conclure avec la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, pour l'année scolaire 2025-2026, telle que présentée,

APPROUVE les tarifs applicables pour l'année 2025-2026, tels que présentés,

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent,

INSCRIT les crédits correspondants à l'article 6561 du chapitre 65 du budget communal 2026.

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,
Madame CHATELARD Annie

Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE DE MIRIBEL

Entre

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau, sise, 238 Rue des BROTTAUX, 01700 MIRIBEL, représentée par Mme la Présidente Caroline TERRIER, autorisée par délibération n°D-20251021-105 du conseil communautaire en date du 21 octobre 2025,

Ci-après désignée « le propriétaire »,

Et

Les écoles primaires de la Commune de Miribel

- **L'école élémentaire Henri Deschamps**, 440-474 Av Henri Deschamps 01700 MIRIBEL, établissement utilisateur, représentée par Mme DEGRAVE Directrice
- **L'école primaire du Mas Rillier**, Chemin Père Chanel 01700 MIRIBEL, établissement utilisateur, représentée par Mr MAENNER, Directeur.
- **L'école élémentaire Edgar Quinet**, place de l'Hôtel de ville 01700 MIRIBEL, établissement utilisateur, représentée par Mme BERNARD, Directrice.
- **L'école primaire St Joseph**, 101 rue Henri Grobon 01700 MIRIBEL, établissement utilisateur, représentée par Mme ROLE, Directrice.

Ci-après désignées « les écoles »,

Et

La commune de MIRIBEL, sise, Place de l'Hôtel de Ville - CS 30508 - 01700 Miribel, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre GAITET, autorisé par délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XXXXX,

Ci-après désignée « la Commune »,



PREAMBULE

En vertu des dispositions du Code de l'Education, la Commune a la charge des écoles primaires et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, la commune peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins des écoles de la commune pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande de la Commune de Miribel, sur leur mise à disposition au profit des écoles primaires de la commune : écoles Henri Deschamps, Edgar Quinet, Mas Rillier et St Joseph, aux conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par les écoles de la commune, nommées en préambule, pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 - Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition des écoles primaires de ville de Miribel les biens suivants :

- Gymnase St Martin - salle multisports, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
- Gymnase St Martin - salle de danse, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
- Gymnase St Martin - salle de combat, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
- Site de St Martin - terrain de football, 176-248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
- Site de St Martin - plateau sportif, 176-248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL

Gymnase La Chanal - salle multisports, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL



Gymnase La Chanal – salle de danse, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
Gymnase La Chanal – salle de combat, 176 -248 avenue de Saint Maurice, 01700 MIRIBEL
Gymnase La Chanal – salle de tennis de table/escrime, 176 -248 avenue de Saint Maurice,
01700 MIRIBEL

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis entre chacune des écoles citées ci-dessus et le propriétaire selon un calendrier annexé à la présente convention.

Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant la rentrée scolaire sauf pour le gymnase St Martin, pour lequel la programmation est finalisée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation.

Toute modification de créneaux d'utilisation doit faire l'objet d'une information à la CCMP de manière à prendre en compte ces changements au moment de la facturation de la mise à disposition.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées à la Commune.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer les écoles utilisatrices concernées avec un préavis d'au moins 7 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation du fait de l'école utilisatrice devra faire l'objet d'une information préalable 7 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures non utilisées resteront facturées.

L'école utilisatrice pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire.



Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que les écoles utilisatrices puissent utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la charge du propriétaire.

L'école utilisatrice devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ. En cas de nécessité et de salissure importante, un premier niveau d'entretien devra être assuré par les usagers.

Toute prestation nécessaire à une remise en état des biens mis à disposition à la suite d'une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation sera répercutée sur le montant de la redevance ou refacturée au coût réel.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet aux écoles utilisatrices les moyens d'accès aux installations et équipements concernés (transpondeurs).

Les écoles utilisatrices sont garantes de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (transpondeurs) sont restitués par chaque école au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les gymnases communautaires St Martin et La Chanal étant des établissements recevant du public de 4^{ième} catégorie, la CCMP s'assurera du passage de la commission de sécurité et mettra à disposition des écoles utilisatrices, à leur demande, les procès-verbaux en résultant.

L'école utilisatrice devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les usagers dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect des conditions d'usage, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, interdire l'accès des installations et équipements à l'école



concernée.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal. Pendant les périodes de mise à disposition, l'école assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise, de telle manière que la responsabilité de la Commune de Miribel ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, la commune de Miribel ne sera tenue responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la commune ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

L'école souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux liés à son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant, Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.



Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition des écoles de la commune à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-1S du code général des collectivités territoriales.

La commune verse à la CCMP une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition, aux écoles, des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au taux horaire multiplié par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par les écoles utilisatrices.

Le tarif horaire a été arrêté par les parties à 13.63 € de l'heure pour l'utilisation des installations couvertes de La Chandal

Le tarif horaire a été arrêté par les parties à 14.88 € de l'heure pour l'utilisation des installations couvertes de St Martin

Le tarif horaire a été arrêté par les parties à 4.91 € de l'heure pour l'utilisation des installations extérieures (terrain de football/ piste/ plateau sportif) de St Martin.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire à la commune de Miribel.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par les différentes écoles utilisatrices. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par les directeurs (rices) des écoles concernées.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Un bilan sera réalisé entre les parties à l'approche de la fin de l'année scolaire et la reconduction de la mise à disposition décidée à l'issue de ce bilan.

Article 12 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble



des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de chaque école, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 14 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en 6 exemplaires, à Miribel, le XXXXXX

Pour la CCMP
La Présidente
Madame Caroline TERRIER

Pour l'école primaire du Mas Rillier
Le directeur
Monsieur Gauthier MAENNER

Pour la Commune de Miribel
Le Maire
Monsieur Jean-Pierre GAITET

Pour l'école élémentaire Edgar Quinet
La directrice
Madame Sophie BERNARD

Pour l'école élémentaire Henri Deschamps
La directrice
Madame Leïla MAGHRAOUI

Pour l'école primaire St Joseph
La directrice
Madame Corinne ROLE